RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.B.F.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 605 Rue du Derne
07800 CHARMES SUR RHONE
791439383 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 décembre,
A 10h,

Monsieur Antoine BISSONNIER,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 000 euros composant le capital social de la Société A.B.F.,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 1 000 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la société s'élevant actuellement à 1 000 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 000 000 euros pour le porter à 2 000 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le poste « autres réserves », figurant pour une somme de 1 114 416,28 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.2023, étant précisé qu'aucune distribution de dividendes par prélèvement sur les « autres réserves » n'est intervenue jusqu'à ce jour.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1 000 parts existantes de 1 000 euros à 2 000 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à compter de ce jour, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté :

« Suivant procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 30 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 000 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté de 1 000 0000 euros à 2 000 000 euros »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 2 000 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Antoine BISSONNIER

